



Évreux, le 16 janvier 2017

SECURITE ROUTIERE

Immobilisation et mise en fourrière immédiates des véhicules contrôlés en grand excès de vitesse

Depuis le 20 novembre 2016, les véhicules contrôlés en dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée peuvent être immobilisés et immédiatement placés en fourrière par les forces de l'ordre.

Cette mesure était limitée jusqu'alors aux cas de récidive de grand excès de vitesse (un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende). Elle est désormais applicable dès constatation d'une première infraction de dépassement de 50 km/h ou plus et vise à empêcher le conducteur concerné de repartir au volant de son véhicule.

Cette mesure administrative est prise à titre provisoire pour une durée maximale de 7 jours. Au-delà de ce délai, le véhicule peut rester en fourrière sur décision du Procureur de la République.

Pendant toute la durée de la procédure administrative, les frais de fourrières sont à la charge du propriétaire.

Au-delà de la mise en fourrière immédiate, les conducteurs risquent d'être condamnés au paiement d'une amende de 1 500 euros, à la perte de 6 points sur leur permis de conduire, à la suspension de leur permis pendant 3 ans ainsi qu'à la confiscation de leur véhicule.

Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, 3 immobilisations et mises en fourrière immédiates ont été réalisées dans le département de l'Eure après constatation d'une première infraction de dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée.

La sécurité routière est une priorité pour les services de l'État, mais rien ne sera durablement acquis si les conducteurs ne se convainquent pas des dangers de la route et n'adoptent pas, dans leurs habitudes, au volant, les recommandations qui sont régulièrement rappelées et dont le but est de préserver leur intégrité physique et celle des autres usagers de la route.

CONTACT PRESSE :

Service départemental de la communication interministérielle
Tel : 02.32.78.27.33 / 27.35 – Mail : pref-communication@eure.gouv.fr